

## **VD\_GERICHTE PE20.013845 vom 8. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.013845](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013845)

FR: VD\_GERICHTE PE20.013845 du 8 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.013845 del 8 giugno 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 6.1**

En second lieu, l'appelant remet en cause sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière, contestant avoir à nouveau percuté le cycliste après avoir été à son tour dépassé par celui-ci. Il soutient que le cycliste a chuté en voulant slalomer entre les véhicules à l'arrêt, après être descendu du trottoir sur lequel il était monté.

##### **E. 6.1.1**

S'agissant des circonstances qui ont amené à la chute du cycliste, l'appelant relève ce qu'il considère être une incohérence dans les considérants de l'ordonnance pénale rendue contre lui par le Ministère public, élément qui est toutefois sans pertinence dans le cadre de l'appel, dans la mesure où le Tribunal de police n'a pas tenu le même raisonnement. Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

##### **E. 6.1.2**

Pour considérer que sa version des faits doit être retenue, l'appelant relève que l'accompagnatrice du cycliste n'a jamais déclaré avoir entendu le bruit d'un choc ou d'une collision entre la voiture et le vélo du cycliste accidenté, qu'aucune trace de pneu n'a été relevée sur la chaussée à même de confirmer le bruit de crissement de pneus qu'elle déclare avoir entendu avant celui de la chute du cycliste, qu'aucune photographie des dégâts annoncés par le cycliste n'a été produite, qu'il n'existe aucune marque sur la carrosserie de son véhicule pour attester d'une collision avec le cycliste au niveau du capot comme ce dernier l'a déclaré, que la route était étroite, qu'il y avait du trafic et que les véhicules se trouvaient à l'arrêt au moment de la chute, une accélération de l'appelant pour faire crisser les pneus de son véhicule étant par conséquent impossible et, enfin, qu'il est totalement improbable que l'épouse de l'appelant ait tenté d'ouvrir la portière côté passager où elle se trouvait comme l'a déclaré le cycliste. L'appelant estime encore que la

- 16 - largeur de la chaussée ne laissait pas la place au cycliste pour le dépasser. Sa voiture ayant une largeur de 2 mètres et la partie de la chaussée dévolue à son sens de circulation étant de 2,90 mètres, seule demeurait une largeur de 45 centimètres de chaque côté du véhicule, ce qui était insuffisant selon lui pour laisser le passage à un vélo. Il en déduit que le cycliste a forcément dû monter sur le trottoir pour entreprendre une manœuvre périlleuse qui a provoqué sa chute. Enfin, l'appelant tire argument du fait que le cycliste a déclaré à la police vouloir porter plainte pour mise en danger, afin de démontrer qu'il n'y avait en réalité eu aucun choc impliquant son véhicule.

#### **E. 6.2**

Les raisonnements tenus par l'appelant sont vains. Outre les déclarations du cycliste et de son accompagnatrice qui concordent sur tous les points essentiels, un élément de preuve

objectif vient accréditer leur version des faits, à savoir le constat réalisé par la police sur les lieux de l'accident établissant que la roue arrière du vélo accidenté a été voilée ensuite des événements (P. 4, p. 7). Si la roue arrière du cycliste a été voilée, c'est que le vélo a été percuté à ce niveau, ce qui met à néant la thèse présentée par l'appelant consistant à soutenir que le cycliste aurait chuté après être descendu du trottoir et avoir tenté de slalomer entre les voitures arrêtées. Cet élément de preuve incontestable atteste par conséquent d'un choc au niveau de la roue arrière que les déclarations de l'appelant ne parviennent pas à expliquer, au contraire de celles du cycliste et de la personne qui l'accompagnait. C'est d'ailleurs bien parce que la voiture percute le pneu du vélo qu'il n'y a pas de trace sur sa carrosserie. En outre, contrairement à ce que soutient l'appelant, une roue légèrement voilée n'empêche pas de rouler. On ajoutera que l'épouse de l'appelant a quant à elle déclaré avoir eu son attention exclusivement portée sur son téléphone portable à ce moment-là, de sorte qu'elle a expliqué n'avoir rien pu observer de la scène qui se déroulait pourtant devant elle. C'est donc à raison que le Tribunal de police s'est fondé sur les déclarations concordantes des deux cyclistes pour arrêter les faits retenus à l'encontre de l'appelant, le jugement de première instance devant être confirmé.

- 17 - L'argumentation de l'appelant concernant la largeur de la chaussée et la manière dont le cycliste aurait dépassé son véhicule sont dénuées de pertinence, la seule question utile à résoudre étant de savoir s'il a effectivement heurté la roue arrière du cycliste lorsque ce dernier s'est retrouvé devant sa voiture. L'appelant est mis en cause par les déclarations du cycliste et de la personne qui l'accompagnait. Même si cette dernière n'a pas pu voir la scène, ses déclarations concordent avec celles du cycliste accidenté sur le fait que le véhicule conduit par l'appelant a fait crisser ses pneus, puis que le cycliste a chuté. Les circonstances décrites permettent ainsi d'expliquer le déroulement des événements de manière logique et convaincante, conformément aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation. C'est par conséquent à raison que le Tribunal de police les a retenues pour établir les faits. Quant au fait que le cycliste ait déclaré vouloir porter plainte pour mise en danger, cet élément ne saurait permettre de conclure que ses déclarations seraient mensongères ou que tout choc avec la voiture conduite par l'appelant serait exclu. Le lien que cherche à établir l'appelant entre la nature de l'infraction envisagée par le cycliste et les éléments de fait qu'il faudrait retenir de ses déclarations n'existe pas.

### **E. 6.3**

En l'occurrence, l'autorité de première instance a établi les faits sur la base des déclarations du cycliste impliqué dans l'accident et de la personne qui l'accompagnait, des premières déclarations de l'appelant recueillies durant l'enquête et du constat réalisé sur les lieux par la police immédiatement après l'accident. Cette appréciation des preuves effectuée par l'autorité de première instance ne prête pas le flanc à la critique, dès lors que cette autorité a fondé son analyse après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve à sa disposition. Par conséquent, il convient de confirmer le jugement par rapport aux faits retenus à l'encontre de l'appelant et à sa condamnation pour violation simple des règles de la circulation routière.

- 18 -

### **E. 7.1**

Enfin, l'appelant considère ne pas avoir commis de violation des obligations en cas d'accident, ayant compris des gestes qui lui auraient été faits par le cycliste qu'il pouvait

quitter les lieux et rentrer chez lui. Par ailleurs, n'étant pas responsable de la chute du cycliste, il faudrait constater qu'il n'était donc pas l'auteur de ses blessures et que l'infraction en cause ne pouvait être retenue à son encontre. Quoi qu'il en soit, le cycliste n'aurait subi que de petites atteintes insignifiantes, ce qui ne serait pas assez grave pour retenir une violation des obligations en cas d'accident.

### **E. 7.2**

Aux termes de l'art. 92 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire le conducteur qui prend la fuite après avoir tué ou blessé une personne lors d'un accident de la circulation. La fuite signifie que le conducteur s'éloigne des lieux de l'accident ou se rend indisponible, violant notamment son obligation de prêter son concours à la reconstitution des faits (ATF 103 Ib 101 consid. 3 p. 107 ; TF 6B\_1209/2015 du 23 mars 2016). En réprimant la fuite du conducteur, l'art. 92 al. 2 LCR entend poursuivre un triple but : tout d'abord, limiter au minimum les dommages, grâce à l'aide aux blessés et à l'adoption de mesures propres à garantir la sécurité de la circulation, puis permettre l'établissement rapide et sûr des circonstances de l'accident et enfin identifier les intéressés et les témoins, cela également en prévision d'un éventuel procès civil. En gardant l'anonymat, le conducteur peut échapper aux recherches, ce qui constitue justement la fuite (TF 6S.380/2003 du 4 décembre 2003). Selon l'art. 51 LCR, en cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles ou des cycles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement. Elles sont tenues d'assurer, dans la mesure du possible, la sécurité de la circulation (al. 1). S'il y a des blessés, toutes les personnes impliquées dans l'accident devront leur porter secours ; quant aux autres personnes, elles le feront dans la mesure qu'on peut exiger d'elles. Ceux qui sont impliqués dans l'accident, mais en

- 19 - premier lieu les conducteurs de véhicules, avertiront la police. Toutes les personnes impliquées, y compris les passagers, doivent prêter leur concours à la reconstitution des faits. Ces personnes ne pourront quitter les lieux sans l'autorisation de la police, sauf si elles ont besoin de secours, si elles doivent en chercher ou quérir la police (al. 2). L'art. 51 al. 2 LCR ne fait aucune distinction entre l'atteinte grave ou légère ni entre dommages importants ou de peu d'importance ; même de simples écorchures ou éraflures ne nécessitant pas de soins médicaux constituent des blessures, à l'exclusion toutefois d'une atteinte insignifiante sous la forme, par exemple, d'une rougeur passagère (Bussy/Rusconi et alii, Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., Bâle 2015, n. 2.1 ad art. 51 LCR). Aux termes de l'art. 55 OCR, la police doit être immédiatement avisée chaque fois qu'un accident a causé des blessures externes ou qu'il faut s'attendre à des blessures internes (al. 1). Il n'est pas nécessaire d'aviser la police en cas de simples éraflures et de petites contusions ; le responsable est cependant tenu de donner son nom et son adresse au blessé. De même, il n'y a pas obligation d'appeler la police lorsque seuls le conducteur, ses proches ou les membres de sa famille ont subi des blessures insignifiantes et qu'aucune tierce personne n'est impliquée dans l'accident (al. 2).

### **E. 7.3**

Il ressort de la jurisprudence rappelée ci-dessus que l'éventuel accord de la victime d'un accident à ce que l'auteur quitte les lieux n'est pas une circonstance qui permettrait à ce dernier de se soustraire aux obligations qui sont les siennes lors d'un tel événement. Le grief soulevé par l'appelant est par conséquent infondé. En outre, en tant qu'il s'appuie sur des faits qui n'ont pas été retenus, la thèse soutenue par l'appelant consistant à dire qu'il ne

serait pas responsable des blessures subies par la victime pour exclure sa condamnation pour violation des obligations en cas d'accident, est dénué de pertinence. Enfin, lors de sa chute, le cycliste a subi plusieurs égratignures à la jambe et au bras droits. Ces blessures sont certes légères, mais elles ne sont pas insignifiantes. Aussi, s'il n'était pas nécessaire d'appeler les secours, l'appelant devait à tout le moins

- 20 - donner son nom et son adresse au cycliste qui, au surplus, lui avait fait part de sa volonté de faire venir la police. Par conséquent, la condamnation d'A. \_\_\_\_\_ pour violation des devoirs en cas d'accident, pour avoir enfreint les art. 51 al. 2 LCR et 55 al. 2 OCR, doit être confirmée.

### **E. 8.1**

L'appelant qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine infligée en tant que telle. Elle doit toutefois être vérifiée d'office.

### **E. 8.2.1**

Selon l'art. 34 CP, le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Tel que modifié avec effet au 1er janvier 2018 (cf. RO 2016 1249), l'art 34 CP dispose que la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder cent huitante jours-amende (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs.

### **E. 8.2.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 21 - La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

### **E. 8.2.3**

En vertu de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 fr. (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que

la peine correspondre à la faute commise (al. 3). Le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6, JdT 2005 IV 215 ; Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

### **E. 8.3**

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière et de violation des devoirs en cas d'accident. Sa culpabilité est non négligeable, malgré les conséquences légères de l'accident. En effet, il a fait preuve à deux reprises d'une inattention qui a causé un accident de la circulation routière impliquant un cycliste, alors qu'il aurait dû au contraire faire preuve d'une prudence accrue et réduire son allure, au vu du réhausseur se trouvant dans la zone en question et du fait que la route, étroite, traversait un village, où il est fréquent de croiser d'autres usagers de la route, tels que des piétons et des cyclistes. En outre, impliqué dans un accident,

- 22 - l'appelant a pris la fuite, sans s'identifier auprès de la victime, qui lui avait par ailleurs signifié son intention d'appeler la police. Enfin, l'appelant persiste à nier les faits. Il n'a ainsi pas pris conscience de l'importance de ses actes. Il n'y a pas d'élément à décharge, l'absence d'antécédent au casier judiciaire constituant un élément neutre (ATF 136 IV 1). Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, c'est une peine pécuniaire de 30 jours-amende qui doit être prononcée à l'encontre d'A. \_\_\_\_\_ pour sanctionner l'infraction de violation des devoirs en cas d'accident. La valeur du jour-amende fixée à 40 fr. ne prête pas le flanc à la critique, compte tenu de la situation personnelle et économique du prénommé. S'ajoute encore une amende pour sanctionner l'infraction de violation simple des règles de la circulation routière. Au vu de la situation du prévenu et des fautes commises, l'amende de 400 fr. fixée par le premier juge, qui est plutôt clémente, peut être confirmée. Enfin, la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 4 jours en cas de non-paiement fautif est adéquate et peut également être confirmée.

### **E. 9**

Pour les motifs pertinents retenus par le premier juge, la peine pécuniaire prononcée peut être assortie du sursis, le délai d'épreuve étant fixé à deux ans.

### **E. 10**

En définitive, l'appel d'A. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 23 - Vu la confirmation de sa condamnation, aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne sera allouée à l'appelant pour ses frais de défense dans le cadre de la procédure d'appel. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 42 al. 1, 47, 50, 106 al. 1 et 2 CP ; 90 al. 1, 92 al. 2 LCR ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 8 juin 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate qu'A. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière et violation des devoirs en cas d'accident ; II. condamne A. \_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 30 (trente) jours-amende, le jour-amende étant fixé à

40 fr. (quarante francs) ; III. suspend l'exécution de la peine pécuniaire et fixe à A.\_\_\_\_\_ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; IV. condamne A.\_\_\_\_\_ à une amende de 400 fr. (quatre cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 4 (quatre) jours en cas de non-paiement fautif ; V. met les frais de procédure à hauteur de 737 fr. 50 (sept cent trente-sept francs et cinquante centimes) à la charge d'A.\_\_\_\_\_."

- 24 - III. Les frais d'appel, par 2'160 fr., sont mis à la charge d'A.\_\_\_\_\_. IV. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 29 septembre 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour A.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service des automobiles, par l'envoi de photocopies.

- 25 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.